



Assemblée générale

Distr. limitée
3 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Allemagne, Autriche*, Belgique, Bulgarie*, Chypre*, Croatie, Danemark*, Espagne, Estonie*, Finlande*, France*, Grèce*, Hongrie, Irlande*, Italie*, Lettonie*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Pays-Bas*, Pologne*, Portugal*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède*, Tchèque* :
projet de résolution

38/... Assistance technique à la République démocratique du Congo et suite donnée au rapport de l'équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasai

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents auxquels ils sont parties, dont les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de s'acquitter des obligations découlant de ces traités et accords,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant en outre les résolutions 35/33 et 36/30 du Conseil, en date respectivement du 23 juin 2017 et du 29 septembre 2017, et ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme et l'assistance technique en République démocratique du Congo,

Reconnaissant le rôle important de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo dans la mise en évidence des violations des droits de l'homme et l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays,

Se félicitant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo ait coopéré avec l'équipe d'experts internationaux dépêchée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en application de la résolution 35/33 du Conseil, notamment en facilitant l'accès au pays, aux sites et aux personnes,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Prenant note avec une vive préoccupation des conclusions formulées par l'équipe d'experts internationaux dans son rapport¹, notamment concernant les violations graves et flagrantes des droits de l'homme, la découverte de dizaines de charniers et les violations du droit international humanitaire perpétrées par toutes les parties au conflit dans les régions du Kasai, y compris le recrutement et l'emploi d'enfants soldats, la violence sexuelle et sexiste généralisée, les exécutions extrajudiciaires, les violences à motivation ethnique, et la destruction de maisons, d'écoles, d'hôpitaux, de lieux de culte et d'infrastructures publiques par des milices locales,

Réitérant sa condamnation du meurtre de Zaida Catalán et Michael Sharp, membres du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo créé en application de la résolution 1533 du Conseil de sécurité (2004) en date du 12 mars 2004, tués au Kasai-Central dans l'exercice de leurs fonctions, et des personnes qui les accompagnaient, se déclarant préoccupé par l'absence de coopération avec le Groupe d'experts et les enquêtes nationales en cours, et priant instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo de procéder à une enquête complète et approfondie sur le meurtre des deux experts et de garantir le respect du principe de responsabilité,

Profondément alarmé par les conséquences humanitaires des actes de violence envers les populations civiles dans les régions du Kasai, qui ont entraîné le déplacement de plus de 900 000 personnes à l'intérieur du pays et la fuite d'au moins 35 000 personnes dans des pays limitrophes pour y chercher refuge,

Prenant note des déclarations faites les 26 juillet et 7 novembre 2017 par le Président du Conseil de sécurité sur la situation en République démocratique du Congo et des déclarations du Conseil de sécurité à la presse en date des 22 mars et 1^{er} juin 2018,

Prenant note également du rapport d'une mission du Haut-Commissariat aux droits de l'homme intitulé « Récits de Congolais fuyant la crise dans la région du Kasai en République démocratique du Congo », d'août 2017,

Prenant note en outre de la déclaration faite le 30 avril 2018 par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, dans laquelle elle décrit les violences disproportionnées commises contre les enfants au Kasai en 2017, y compris les meurtres, immolations par le feu et mutilations d'enfants,

Soulignant sa détermination à lutter contre l'impunité aux fins de garantir la non-répétition des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les violences, les incitations à la haine et à la violence ethnique, les violations des droits de l'homme ou les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties au conflit dans les régions du Kasai depuis août 2016, notamment les violences à motivation ethnique, les violences et les sévices à l'égard des femmes et des enfants, le recrutement et l'utilisation illicites d'enfants soldats, les meurtres, les mutilations, les pillages, les attaques délibérées contre la population civile ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités, les exécutions extrajudiciaires, les arrestations et les détentions arbitraires, les viols et autres formes de violence sexuelle et sexiste, comme l'esclavage sexuel, la destruction de villages et les cas de mauvais traitements ou de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Condamne en particulier* les violations et les exactions commises contre les enfants, qui ont été les premières victimes de la violence, notamment du fait du recours excessif à la force par les forces de sécurité et du recrutement et de l'utilisation par les milices, exhorte toutes les parties à mettre fin immédiatement à ces graves violations des droits fondamentaux des enfants, et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de mettre en œuvre, avec l'appui des parties prenantes concernées, des programmes de réinsertion et de réadaptation qui soient efficaces et tiennent compte des questions de genre ;

¹ A/HRC/38/31.

3. *Salue* le travail de l'équipe d'experts internationaux dépêchée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, prend note de l'importance des informations et des preuves qu'elle a recueillies à l'appui des futurs efforts de responsabilisation pour les violations des droits de l'homme dans les régions du Kasai, et prie le Haut-Commissaire de communiquer les conclusions et les recommandations de l'équipe à l'Assemblée générale et à tous les organes internationaux compétents ;

4. *Note avec une vive préoccupation* que, selon l'équipe d'experts internationaux, certaines violations graves des droits de l'homme commises dans les régions du Kasai par les forces de défense et de sécurité et par les milices Bana Mura et Kamuina Nsapu constituent des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre au regard du droit international humanitaire ;

5. *Se déclare particulièrement préoccupé* par la persistance des actes de violence liés à la crise dans les régions du Kasai, la poursuite du recrutement d'enfants par la milice Kamuina Nsapu et les informations faisant état de la persistance de la violence intercommunautaire et de la violence des milices dans les régions du Kasai, ainsi que dans d'autres régions ;

6. *Exhorte* de nouveau le Gouvernement et toutes les institutions concernées de la République démocratique du Congo à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute violation du droit international humanitaire et toutes les violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo, en particulier lorsqu'elles constituent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, et à faire en sorte que tous les responsables, quelle que soit leur appartenance politique, soient traduits en justice, et se déclare préoccupé par l'impunité généralisée, en particulier à l'égard des forces de sécurité nationales ;

7. *Souligne* la responsabilité individuelle qui incombe à toutes les parties prenantes d'agir dans le strict respect de l'état de droit et des droits de l'homme, et engage tous les organes nationaux, régionaux et internationaux à assurer un suivi approprié à cette fin, en tenant compte des conclusions de l'équipe d'experts internationaux ;

8. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à respecter, protéger et garantir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, conformément aux obligations internationales qui sont les siennes, et à respecter l'état de droit ;

9. *Rappelle* que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef de protéger tous les civils sur son territoire, et exhorte le Gouvernement à exercer la plus grande modération et à faire un usage proportionné et légitime de la force dans ses efforts pour rétablir l'ordre, conformément au droit international ;

10. *Salue* le rôle joué par les organisations régionales et internationales ainsi que par les pays limitrophes pour ce qui est d'apporter protection et assistance à toutes les personnes touchées par la crise dans les régions du Kasai ;

11. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à renforcer sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, le Conseil des droits de l'homme et ses procédures spéciales, et souligne la nécessité pour le Bureau conjoint de pouvoir accéder sans délai ni obstacle à l'ensemble du territoire, en particulier aux régions du Kasai, mener ses activités sans entrave et avoir accès à toutes les personnes et à tous les documents nécessaires ;

12. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à donner rapidement suite à toutes les recommandations formulées par l'équipe d'experts internationaux dans son rapport, notamment celles relatives à la lutte contre l'impunité et à la promotion de la réconciliation, et souligne à cet égard la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du conflit afin de garantir la non-répétition de la violence ;

13. *Demande* à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et au Secrétaire général d'accorder l'attention voulue aux recommandations de l'équipe d'experts internationaux qui les concernent ;

14. *Prie* le Haut-Commissaire de reconduire l'équipe d'experts internationaux pour une période d'un an, en application de la résolution 35/33 du Conseil, afin de lui permettre de poursuivre ses travaux sur les violations passées et présentes des droits de l'homme commises dans les régions du Kasai et sur la suite donnée aux recommandations formulées par l'équipe dans son rapport ;

15. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui présenter un compte rendu oral et d'inviter l'équipe à participer à un dialogue renforcé à sa quarantième session, ainsi que de lui soumettre un rapport d'ensemble avec les conclusions de l'équipe et d'inviter cette dernière à participer à un dialogue à sa quarante et unième session ;

16. *Demande* au Haut-Commissariat de fournir au Gouvernement de la République démocratique du Congo l'assistance technique dont il a besoin pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises dans les régions du Kasai ;

17. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de coopérer avec l'équipe d'experts internationaux ;

18. *Demande* que le Haut-Commissariat reçoive toutes les ressources appropriées et nécessaires à l'exécution de son mandat ;

19. *Décide* de rester saisi de la situation.
